

La qualification professionnelle



Décret n° 98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat

Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014

Décret n° 2015-810 du 2 juillet 2015 relatif à la qualité d'artisan et au Répertoire des Métiers

Décret n° 2017-767 du 4 mai 2017 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat

Décret n° 2017-978 du 10 mai 2017 relatif à la qualité d'artisan cuisinier.

Toute personne physique ou morale soumise à l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers et dont l'activité relève de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 ou de l'article 3 de la loi n°46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation de la coiffure doit justifier, au sein de l'entreprise, d'une personne qualifiée professionnellement dans le métier qui exerce le contrôle effectif et permanent de l'activité.

- entretien et réparation de véhicules et machines,
- construction, entretien et réparation des bâtiments,
- mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz ou chauffage des immeubles et aux installations électriques,
- ramonage,
- soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et modelages esthétiques de confort sans finalité médicale,
- Coiffure hors salon,
- réalisation de prothèses dentaires,
- préparation ou fabrication à base de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, poissonnerie, préparation ou fabrication de glaces alimentaires artisanales,
- fabrication de plats à consommer sur place dans les restaurants, fabrication de plats préparés à emporter ou à consommer sur place ou activité ambulante, traiteur, fabrication de pizzas crêpes gaufres gâteaux à base de produits frais,
- maréchal-ferrant.

Pièces justificatives

➤ être titulaires d'un diplôme ou titre homologué (CAP, BEP ou de niveau supérieur) ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles délivré pour l'exercice du métier considéré,

ou

➤ justifier d'une expérience professionnelle de 3 années effectives dans l'exercice du ou des métiers précités dans un établissement situé sur le territoire français ou de l'espace européen ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (voir au verso liste des pays concernés) : certificats de travail d'au moins 3 ans dans le métier ou bulletins de salaire justifiant de 3 ans (si documents en langue étrangère joindre l'original et la traduction par un traducteur assermenté).

ou

➤ Engagement de recruter un salarié professionnellement qualifié ; en cas d'embauche d'un salarié, délai de 3 mois pour fournir le contrat de travail signé par les 2 parties, les justificatifs de la qualification professionnelle du salarié requis dans le métier et la photocopie recto-verso de sa carte d'identité.

Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat vérifie, au vu des éléments communiqués, le respect des obligations de qualification avant l'immatriculation, lors du remplacement du salarié qualifié, lors d'un changement de dirigeant dont l'ancien était la personne qualifiée et les modifications des activités.

Les personnes n'ayant pas transmis les pièces justificatives de la qualification professionnelle dans le délai des 3 mois sont radiées d'office.

Sont également radiées d'office les personnes qui, au vu des éléments transmis, ne respectent pas leurs obligations en matière de qualification professionnelle.

L'exercice d'autres activités est déjà soumis à la qualification préalable : taxi, grande remise, véhicule de tourisme avec chauffeur, armurier, ambulance, contrôle technique automobile, déménagement, opticien-lunetier, thanatopracteur.

Attestation de qualification professionnelle

En l'absence de diplôme, l'expérience professionnelle est validée de plein droit et à tout moment dès lors que les conditions sont réunies.

Les français qui le souhaitent peuvent obtenir auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat du département de leur domicile ou du siège de leur société, sur demande écrite de leur part, l'attestation de compétences sous condition de présentation des pièces justificatives prescrites en original.

Régime de la reconnaissance de qualification professionnelle pour les ressortissants étrangers

Les ressortissants des Etats autres que la France et titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre obtenu dans l'un de ces Etats peuvent se voir reconnaître leur qualification professionnelle auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat sous conditions de contrôle et de vérification de l'authenticité des documents prescrits.

Il s'agit des ressortissants des pays de l'Union européenne et de l'Espace économique européen :

Allemagne	Espagne	Islande	Malte	Roumanie
Autriche	Estonie	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
Belgique	Finlande	Lettonie	Pologne	Slovaquie
Bulgarie	Grèce	Liechtenstein	Portugal	Slovénie
Chypre	Hongrie	Lituanie	Norvège	Suède
Danemark	Irlande	Luxembourg	République tchèque	

ainsi que des ressortissants des Etats tiers.

A l'appui de leur demande, ils doivent produire une attestation de compétences délivrée par l'autorité compétente qui certifie le niveau de qualification professionnelle. En l'absence de diplôme, les prestataires de services européens doivent justifier d'une expérience professionnelle de trois années effectives acquise en qualité de dirigeant, de travailleur indépendant ou de salarié dans l'un des métiers considérés. A défaut, une mesure de compensation sera proposée au choix du prestataire en un stage d'adaptation ou en une épreuve d'aptitude.

Conditions particulières d'exercice de la profession d'esthéticien : avoir exercé pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise et avoir reçu une formation sanctionnée par un certificat reconnu.

Le prestataire de services européen qui exerce à titre temporaire et occasionnel une activité qui n'est pas réglementée dans son Etat doit être établi légalement depuis deux années au cours des dix dernières années. Les ressortissants des Etats tiers bénéficient des mêmes droits que les ressortissants communautaires dès lors qu'ils sont titulaires d'un diplôme ou d'un titre de formation délivré dans un Etat tiers et reconnu par un Etat membre ou partie et qu'ils ont exercé l'activité dans l'un de ces Etats pendant trois ans.

Tous les documents non établis en français doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

SANCTIONS PREVUES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI N° 96-603 DU 5 JUILLET 1996

Art. 24 - Titre I - Est puni d'une amende de 7500 € :

- 1° **Le fait d'exercer à titre indépendant ou de faire exercer par l'un de ses collaborateurs une des activités visées à l'article 16 sans disposer de la qualification professionnelle exigée par cet article ou sans assurer le contrôle effectif et permanent de l'activité par une personne en disposant.**
- 2° **Le fait d'exercer une ou plusieurs de ces activités visées à cet article sans être immatriculé au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle.**
- 3° **Le fait de faire usage du mot : "artisan" ou de l'un de ses dérivés pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service sans détenir la qualité d'artisan, de maître ou de maître artisan dans les conditions prévues par le I et le II de l'article 21.**

Titre II - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° **La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés.**
- 2° **L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.**

Titre III - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° **L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.**
- 2° **La peine prévue au 4° de l'article 131-39 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus et la peine prévue au 9° dudit article.**